

**MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION**

**DE LA SANTE DE NIVEAU II**

**pour la Relocalisation du**

**Bloc Endoscopique**

**CCAP**

**1 - Dispositions générales du contrat**

* 1. - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

La mission de coordination Sécurité et Protection de la santé (CSPS) niveau 2 de l’opération «Relocalisation Extension du Bloc endoscopique».

1.2 - Conducteur de l’étude

Les études de conception seront conduites par les services techniques de l’hôpital avec l’assistance d’un AMO et d’un ATMO en cours de désignation

1.3 - Contenu détaillé des études

Les études confiées au groupement sont :

 Etudes de Projet

 Etudes d’Exécution

1.4 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d’exécution indiqué à l’acte d’engagement.

1. **- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

• L’acte d’engagement (A.E.) et ses annexes

• Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

• Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

Le mémoire justificatif

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l’arrêté du 16 septembre 2009

Lieu(x) d'exécution : Hôpital St Joseph à Marseille

1. **- Durée et délais d'exécution**

Les délais d’exécution de l’ensemble des études sont stipulés à l’acte d’engagement.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

À titre indicatif, le début de l’intervention du CSPS est prévu à partir du mois de Mai 2018. La durée prévisionnelle de la phase de conception est de 2 mois et celle de la phase réalisation est de 14 mois (maximum). La période de Garantie de Parfait Achèvement est de 12 mois.

1. **- CONDITIONS D’EXECUTION DES ETUDES**

4.1 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu’il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC).

Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) menaçant la sécurité ou la santé d’un intervenant ou d’un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...) le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger;

Il peut, à ce titre, arrêter les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée au Registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d’ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l’un des intervenants cités à l’article 1 du présent CCAP est soumis au maître d’ouvrage.

4.2 Moyens donnés au coordonnateur CSPS

4.2.1. - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

 au chantier en respectant les principes de sécurité ;

 au bureau de chantier et au matériel mis à disposition de l’équipe de Conception pour ses différentes réunions.

4.2.2. - Obligation du maître d’ouvrage

Le Maître d’ouvrage communique au coordonnateur SPS :

Avant de les approuver, tous les documents d’études relatifs à l’ “ Elément Projet ”.

Au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants mentionnés à l’article 1 du présent CCAP ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats.

Le maître d’ouvrage remet au coordonnateur SPS :

 Tous les documents nécessaires à l’établissement du Dossier d’Intervention Ultérieures sur l’Ouvrage (DIUO), notamment :

 Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dès qu’il est établi ;

Le maître d’ouvrage informe le coordonnateur des réunions qu’il organise auxquelles ce dernier est systématiquement invité sans qu’une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

4.2.3 - Disposition prise par le maître d’ouvrage

Le maître d’ouvrage prend toutes les dispositions pour faire communiquer au coordonnateur SPS :

 L’ensemble des documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ;

 Tous les documents d’exécution des ouvrages ;

 Les calendriers de l’exécution de l’ensemble des travaux, y compris les travaux de levée de réserves ;

 L’ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

 La copie des déclarations d’accidents de travail ;

 Par les différents cocontractants du maître d’ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu’ils autorisent à accéder au chantier ;

 Par les différents titulaires des contrats de travaux qu’il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

Le maître d’ouvrage prend également toutes mesures pour que soit informé le coordonnateur SPS :

 De toutes les réunions organisées par le groupement de Conception-Réalisation ayant trait à la conception du projet et à son ordonnancement auxquelles il est systématiquement invité sans qu’une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions ;

 De l’intervention de toute entreprise au titre de la “ garantie de parfait achèvement ” (GPA) prévue par l’article 44.1 du CCAG Travaux.

Il prend également toutes dispositions pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communique tous autres documents et informations, nécessaire au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, concepteur, bureau de contrôle technique, etc..) et en particulier :

 Les mesures d’organisation générale du chantier envisagées par le groupement en vue de leur intégration dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;

 Par les entreprises, tout document qu’il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de protection de la Santé des travailleurs (PPSPS) ;

4.3 - Conditions d’exécution

A compter des dates fixées à l’article 3 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l’attestation requise par l’article R. 238-13 du Code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu’à l’occasion de l’indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n’est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d’ouvrage.

Par dérogation à l’article 5 du CCAG-PI :

Le titulaire propose au maître d’ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours

à compter de la date d’envoi de l’avis prévu au premier alinéa de l’article 5 du CCAG-PI ;

L’accord du maître d’ouvrage sur l’identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite de la personne responsable du marché. Cette substitution de la personne physique fait ensuite l’objet d’un avenant ;

- si le Maître d’ouvrage sur l’identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite de la personne responsable du marché. Cette substitution de la personne physique fait ensuite l’objet d’un avenant ;

 Si le Maître d’ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d’ouvrage récuse également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l’article 39 du CCAG-PI.

Le coordonnateur SPS, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu’il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d’ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de “ nombre ” jours à compter de la demande du maître d’ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l’ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Dès que le programme d’exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au maître d’ouvrage son programme prévisionnel d’intervention sur le chantier. En tout état de cause il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission. A la fin de chaque mois, il remet au maître d’ouvrage un compte rendu d’avancement de l’exécution de sa mission et notamment :

Dès l’ouverture du chantier, un exemplaire du Registre-Journal de la Coordination et du PGC est consultable.

1. **- PRIX**

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires concernent exclusivement les prestations éventuelles à la 1/2j de vacation

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

5.3- Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

1. **Avance**

Sans objet

**6 - Modalités de règlement des comptes**

6.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :

Les demandes d'acomptes devront être présentées à l’HSJ et seront réglées par lui.

Elles seront établies compte tenu de l'avancement des missions par phase et ne pourront être présentées qu'à la réception de chaque phase par la Maîtrise d'ouvrage.

En cas de refus, d'ajournement d'une phase, le titulaire devra reprendre les études pour aboutir à une acceptation de celle-ci par la Maîtrise d'ouvrage. Le titulaire pourra alors présenter sa demande d'acompte avec à l'appui l'acceptation du Maître d'ouvrage.

6.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Sans objet

6.3 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI et seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le nom ou la raison sociale du créancier ;
* le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
* le numéro du compte bancaire ou postal ;
* le numéro du bon de commande ;
* la désignation de l'organisme débiteur ;
* la date d'exécution des prestations ;
* le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
* le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions
* les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
* le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
* la date de facturation.
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Hôpital Saint Joseph

Pôle Ressources Matérielles

26 bd de Louvain

13285 Marseille Cedex 08

6.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 60 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

6.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

**7 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

7.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

A la fin de réalisation de chaque phase, le titulaire remettra 2 exemplaire(s) des documents conformes aux attentes exprimées dans le CCTP pour le maitre d’ouvrage.

7.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

7.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phase du prestataire définie au CCAP sans indemnité particulière.

**8 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

**9 - Constatation de l'exécution des prestations**

9.1 – Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 26 et 27 du CCAG-PI (à l'exception du délai).

9.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

**10 - Garantie des prestations**

Aucune garantie n'est prévue.

**11 - Pénalités**

11.1 - Pénalités de retard

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

En cas de retard dans l’exécution de prestations ou la remise de documents, une pénalité de 300 € HT /jour de retard sera appliquée, sans mise en demeure préalable, par dérogation de l’article 14.1 du CCAG –PI.

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

**12 – Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

Les attestations d'assurance devront couvrir la période du marché et être fournies avant la signature du marché puis au cours du marché dans le cas où les attestations ne couvriraient pas la dite période au moment de son émission.

A tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du le pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

**13 - Résiliation du contrat**

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars

2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

**14 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal de Grande Instance de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

**15 – Dérogations**

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 5.3 du CCAP déroge à l'article 6 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 11 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 26.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles

Lu et approuvé

Le :

(Signature)